

Nombre de Conseillers
Communautaires en exercice : 29
présents : 24
votants : 29

Date convocation : 17/09/2020

Affichage : 17/09/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du **24 septembre 2020**

L'an deux mil vingt et le 24 septembre à 18 H 00, le conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Julian SUAU, Claude SOLIGNAC, Mireille GARDES SAINT PAUL, Sébastien BROUSSARD, Guy ODOUL, Patrick FERRERES, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOULIER, Jean-François COLLANGE, Olivier ALLE, Henri PROUHEZE, Rose-Marie MARTIN, Thierry CHAZE, Virginie FOURNIER, Patrice CLAVEL, Jean-Marie BOSCUS, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Pierre MALET, Aline RANC, Jean-Louis SOULIER, Jean-Claude MAYRAND, Guy MAYRAND.

Pouvoirs : Anne-Marie PIJEAU à Julian SUAU, Marc OZIOL à Jean-François COLLANGE, Marie-Josée BEAUD à Liliane PERISSAGUET, Pome CASTANIER à Thierry CHAZE, Patrick RENOARD à Virginie FOURNIER.

Secrétaire de séance : Julian SUAU

Objet : TAXE DE SEJOUR – NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 SUR LE TERRITOIRE DU HAUT ALLIER :

Monsieur le Président rappelle que, jusqu'à présent, la taxe de séjour applicable sur le territoire du Haut Allier était dite "mixte". Son produit annuel, qui constitue une recette du budget de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier", comprenait :

- Une part de taxe de séjour "au réel" réglée par les Structures d'hébergement de plein air.
- Une part de taxe de séjour "forfaitaire" pour tous les autres types d'hébergement de tourisme (Hôtels, Gîtes, Meublés de tourisme, ...). Cette taxe forfaitaire était calculée en fonction de la capacité d'hébergement et sur la période du 15 juin au 15 septembre.

L'EPIC "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier" a formulé la demande de généralisation de la taxe de séjour "au réel" à l'ensemble des structures d'hébergement touristique du territoire de la CCHA.

Monsieur le Président invite donc le Conseil Communautaire à délibérer sur les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire du Haut Allier à compter du 1^{er} janvier 2021. Il présente, pour cela, le projet étudié par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Vu la Loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017 ;

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2007 instaurant la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire du Haut Allier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2010 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial pour la gestion de l'Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2012 instaurant la taxe de séjour mixte sur le territoire du Haut Allier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2015 fixant les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour mixte (forfaitaire et réelle) sur le territoire du Haut Allier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour mixte (forfaitaire et réelle) sur le territoire du Haut Allier à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant les nouvelles dispositions introduites en matière de perception de la taxe de séjour par les articles 44 et 45 de la Loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017 ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour constitue une recette indispensable au fonctionnement de l'E.P.I.C. "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier", organisme rattaché à la Communauté de Communes du Haut Allier ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes lorsqu'elles résident dans un hôtel, une location saisonnière (meublée de Tourisme, Gîte, Village de vacances), dans un terrain de camping ou une chambre d'hôtes ;

Considérant que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les Touristes qui résident sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Allier aux charges entraînées pour leur accueil ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit préciser les éléments suivants : période de perception, exonérations et réductions facultatives, tarifs, date de versement au Trésorier, natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour, ... ;

DECIDE la généralisation de la Taxe de Séjour "AU REEL" sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Allier, à compter du 1^{er} janvier 2021, et **FIXE** le nouveau cadre d'application de cette taxe de séjour comme suit :

1) Date d'institution et/ou modification :

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour mixte sur le territoire du Haut Allier sera applicable **à compter du 1^{er} janvier 2021**.

2) Régime d'institution et d'assiette :

La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour toutes les natures d'hébergement touristique.

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et caravanage
- Ports de plaisance

3) Période de recouvrement de la taxe de séjour :

En application de l'article L. 2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la période de perception de la taxe de séjour sur le territoire du Haut Allier est la suivante :

du 1^{er} janvier au 31 décembre

4) Modes de calcul :

⇒ **Taxe de séjour au réel**

Taxe au réel due

Nombre de personnes assujetties X nombre de nuits passées/personnes X tarif en vigueur

5) Modalités d'application :

TAXE DE SEJOUR AU REEL	
PERIODE DE PERCEPTION	1^{er} janvier au 31 décembre
ASSIETTE	Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.

TAXE DE SEJOUR AU REEL	
Exonérations	<p>Obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ tous les mineurs ⇒ les titulaires d'un contrat de travail saisonniers employés sur le territoire de la CCHA. ⇒ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ⇒ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer ou la nuitée sont inférieurs aux montants fixés par le Conseil Communautaire (180 €/mois et 6 €/nuit)
Recouvrement	Conformément à l'article R. 2333-62 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevables de la taxe de séjour sont tenus de faire une déclaration à la Mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.

Calendrier de perception :

- Date limite pour le 1^{er} trimestre (1^{er} janvier au 31 mars) : le 15 avril
- Date limite pour le 2^{ème} trimestre (1^{er} avril au 30 juin) : le 15 juillet
- Date limite pour le 3^{ème} trimestre (1^{er} juillet au 30 septembre) : le 15 octobre
- Date limite pour le 4^{ème} trimestre (1^{er} octobre au 31 décembre) : le 31 décembre

6) Tarifs :

	Catégorie des hébergements	fourchette légale	Tarif retenu
Taxe de séjour au réel	Palaces.	entre 0,70 € et 4,00 €	1,10 €
	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	entre 0,70 € et 3,00 €	0,90 €
	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	entre 0,70 € et 2,30 €	0,75 €
	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	entre 0,50 € et 1,50 €	0,50 €
	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	entre 0,30 € et 0,90 €	0,40 €
	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	entre 0,20 € et 0,80 €	0,35 €
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €

7) Taux pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux retenu (*)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	1,5 %

(*)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2021).

8) Application de la taxation d'office :

La taxation d'office **de la taxe de séjour au réel** est mise en œuvre dans les cas suivants :

- Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- En cas de déclaration insuffisante ou erronée.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par l'EPIC "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier" et transmis à la Trésorerie de Langogne (les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités territoriales).

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions"

Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme,
Au siège de la Communauté de
Communes du Haut Allier
Le Président,


Francis CHABALIER

